

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ n° 1995
203/2004**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Solvay Électrolyse France
39500 - Abergement la Ronce**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 modifié, portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE située dans la commune de Abergement la Ronce et notamment son article 2 du chapitre II du titre 2 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 552 du 12 juillet 1990 modifié relatif à l'OHT-POC (oxydateur haute température) ;
- l'étude d'impact, établie par la société SOLVAY FLUORES FRANCE dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de 2-CPe, qui prévoit le traitement de certains effluents gazeux par l'OHT POC exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 8 décembre 2004 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT

- que la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE exploite une installation d'incinération de déchets dangereux, dénommée OHT-POC, utilisée pour l'incinération de déchets liquides et d'effluent gazeux ;
- que la société SOLVAY FLUORES FRANCE a, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de 2-CPe, prévu le traitement d'une partie de ses effluents gazeux par l'OHT-POC ;

- que dès lors une révision des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'OHT-POC est nécessaire pour tenir compte des exigences actuelles en matière de normes de rejets et de surveillance ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'article 4 de l'arrêté n° 552 du 12/07/1990 modifié relatif à l'OHT-POC, exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, est complété par l'alinéa suivant :

« L'admission de déchets soufrés et/ou fluorés est interdite (teneur en Fluor <1%, en Soufre <1%). »

ARTICLE 2.

Les prescriptions des articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 552 du 12 juillet 1990 modifié relatif à l'OHT-POC, exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"

« ARTICLE 12. CONDITIONS DE REJET

12.1 Conditions générales de rejet

Seul est autorisé le point de rejets d'effluents à l'atmosphère suivant :

	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée OHT-POC (Oxydateur Haute Température)	40 minimum	12 (*)

(*) L'exploitant peut demander une dérogation sur la vitesse d'éjection de la cheminée OHT-POC sur la base d'une étude de dispersion, tel que prévu à l'article 16c) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent être, en marche normale, exempts de coloration et ne pas être à l'origine d'odeurs susceptibles de présenter une gêne pour le voisinage.

12.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites suivantes sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les gaz rejetés à l'atmosphère en cheminée OHT-POC doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

a) pour les poussières totales, le COT, HCl, SO₂ et NO_x

Paramètre	Cheminée OHT-POC		
	Concentration maximale en mg/Nm ³		Flux en kg/h
	Valeur moyenne journalière	Valeur moyenne sur ½ heure	Valeur moyenne journalière maximale
Poussières totales	10	30	0,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	0,2
HCl	10	60	0,2
SO ₂	50	200	1
NO _x (exprimé en équivalent NO ₂)	400		8,4

b) Pour le CO

Paramètre	Cheminée OHT-POC		
	Concentration maximale en mg/Nm ³ Valeur en moyenne journalière	Flux en kg/h Valeur moyenne journalière maximale	Autres conditions de respect des valeurs limites
CO	50	1	150 mg/Nm ³ dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm ³ dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures

c) Pour les métaux

Les principaux métaux rejetés par l'installation sont le chrome, le cuivre et le nickel.

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une ½ heure au minimum et de 8 heures au maximum.

Paramètre	Cheminée OHT-POC	
	Concentration maximale en cheminée mg/Nm ³	Flux en g/h Valeur moyenne journalière maximale
Total des métaux lourds (particulaires et gazeux) : Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V et de leurs composés	0,5	10

d) Pour le PCB, les dioxines et furannes

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Paramètre	Cheminée OHT-POC	
	Concentration maximale	Flux en moyenne journalière maximale
PCB	0,7 µg/Nm ³	14700 µg/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	2100 ng/h

ARTICLE 13. PERIODE DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'INDISPONIBILITE

13.1 Période d'indisponibilité

a) cas des déchets (liquides et gazeux)

Durant les périodes d'indisponibilités de l'OHT-POC (arrêt, dérèglement ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 12), l'incinération des déchets liquides est suspendue automatiquement et ils sont stockés pour un traitement ultérieur.

L'OHT-POC est équipé d'un mécanisme automatique enclenchant l'arrêt de l'alimentation en déchet lorsque la température de combustion définie à l'article 11 n'est pas maintenue et chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 12 montrent qu'une valeur limite est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

b) cas des effluents gazeux provenant des installations de la plate-forme

Les périodes ininterrompues de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration des fumées pendant lesquelles les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 12, doivent être d'une durée inférieure à une heure et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 10 heures. La teneur en acide chlorhydrique ne doit cependant en aucun cas dépasser la valeur de 300 mg/Nm³. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant doit déclencher la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation. Ces périodes incluent les incidents mineurs susceptibles d'affecter la marche des installations de traitement.

Les périodes précitées ne prennent cependant pas en compte les périodes correspondant aux allumages et aux préchauffages du four, à la cuisson des réfractaires, pendant lesquelles les gaz rejetés à l'atmosphère sont limités aux seuls gaz de combustion des brûleurs d'appoint au fuel domestique.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE

14.1 Appareils de contrôle

Afin de contrôler les conditions de combustion, la température des gaz doit être mesurée en continu et enregistrée, en un point représentatif des conditions de combustion.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée OHT-POC. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2 Surveillance des rejets atmosphériques de la cheminée OHT-POC

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- débit
- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène
- oxydes d'azote (NO_x), à compter du 1^{er} janvier 2007
- monoxyde de carbone
- oxygène
- vapeur d'eau

En outre l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures par an à la cheminée OHT-POC des paramètres suivants :

- débit
- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote (NO_x)
- oxygène
- vapeur d'eau
- cadmium et composés
- thallium et composés
- mercure et composés
- total des métaux, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V (particulaires et gazeux) et composés
- PCB
- dioxines et furannes

La périodicité et l'étendue des paramètres à contrôler peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant après accord, ou à l'initiative de l'inspection des installations classées.

14.3 Transmission des résultats de la surveillance

L'Inspection des Installations Classées est informée, à l'occasion de la transmission de l'état récapitulatif demandé au chapitre II du titre 2 de l'arrêté autorisant l'exploitation des installations classées de SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE sur la plate-forme, des résultats de la surveillance prévue à l'article 14.2.

Par ailleurs à l'occasion de la transmission du rapport annuel d'activité, prévu à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, attendue au premier trimestre de chaque année, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- caractérisation des effluents liquides et gazeux traités par l'OHT-POC, en précisant leur origine, la nature des polluants, leur concentration,
- caractérisation complète du flux sortant de la cheminée OHT-POC. »

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Abergement la Ronce par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. EXECUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Choisey, Damparis, Fouchers, Gevry, Saint-Aubin et Tavaux,
- aux Conseils Municipaux des communes de la Côte d'Or suivantes : Laperrière-sur-Saône, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey,
- au Sous-Préfet de Dole,
- au Préfet de la Côte d'Or
- au Sous-Préfet de Beaune,
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Jura,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Jura,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Jura,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours du Jura,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours de la Côte d'Or
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Jura,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne.

A Lons-le-Saunier, le 20 décembre 2004

LE PREFET

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Administratif

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Valérie DACLIN

Josiane Chevalier